

Bulletin d'information, n° 56, décembre 2019

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

[Accès à un fichier de police](#)

Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève du 15 octobre 2019 (ATA/1522/2019) – X. contre Commandante de la police, Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et Y

Cet arrêt fait suite à la décision du 12 mars 2019 (ATA/258/2019, voir Bulletin d'information, n° 54, juin 2019). Les juges ont partagé l'avis exprimé par le Préposé cantonal. Pour eux, le fichier de renseignement litigieux ne faisait pas mention du nom de X., ni d'aucun élément se rapportant directement à elle, sous réserve de l'adresse du bien dont elle était propriétaire, soit une donnée publique conformément au registre foncier. Pour la Chambre administrative, quand bien même cette mention constituerait une donnée personnelle de X., l'accès à la main courante lui aurait été refusé pour les raisons suivantes. Tout d'abord, elle contenait des données sensibles de tiers, de sorte que les personnes qui y sont mentionnées avaient un intérêt légitime à la non-communication d'informations les concernant. A ce titre, peu importe les fins auxquelles ces données seront utilisées ou si les personnes en ont elles-mêmes divulgué certaines. Par ailleurs, X. avait déjà pu prendre les mesures qu'elle jugeait nécessaires (notamment résilier le bail des personnes qu'elle pensait être à l'origine des nuisances) pour pouvoir assurer ses obligations de bailleuse. En conséquence, les personnes mentionnées dans la main courante avaient un intérêt privé prépondérant dont la protection exigeait impérativement que l'accès au fichier soit refusé au sens de l'art. 46 al. 1 litt. b LIPAD et de l'art. 3B al. 2 LCBVM.

<http://ge.ch/justice/donnees/decis/ata/show/2237236>

Les actes émis par l'autorité

Recommandation du 19 août 2019 - Requête en suppression de données personnelles figurant sur le site internet de l'Etat de Genève

La requérante a sollicité la suppression de sa photographie, de son nom, de son prénom et de toutes les données s'y rapportant du site internet de l'Etat de Genève. A l'appui de sa requête, elle a souligné que les données dont il est question sont liées à sa candidature au Grand Conseil lors des élections 2018 et peuvent lui porter préjudice dans sa recherche d'emploi. La Chancellerie d'Etat a refusé de donner une suite favorable à cette requête et a saisi le Préposé cantonal pour une recommandation. Ce dernier a relevé qu'il s'agit de données qui résultent d'un engagement politique volontaire et public de la requérante, dont le but est, lors d'une campagne électorale, la visibilité. Il a souligné que la publication du résultat des élections est intrinsèque à tout système démocratique et que l'accès aux résultats électoraux constitue une information de nature à intéresser le public au sens de l'art. 18 al. 1 LIPAD. Dès lors, l'intérêt public à l'information, en matière de droits politiques et de résultats électoraux, l'emporte sur la protection de la sphère privée d'un candidat qui ne voudrait plus voir divulguée son appartenance ou son ancienne appartenance à un parti politique, ce, en particulier lorsqu'il s'agit d'une élection qui s'est déroulée environ un an avant la requête de suppression.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-19-aout-2019.pdf>

Recommandation du 29 août 2019 – Requête en suppression de l'accès sur internet à certaines données du registre du commerce

Conformément à l'art. 49 al. 4 LIPAD, le registre du commerce a transmis au Préposé cantonal une requête en suppression de l'accès sur internet à certaines données concernant une entreprise individuelle radiée depuis 16 ans. Le requérant considérait que les premiers buts sociaux indiqués (agence d'escortes et salon de charme, puis salon de massage) lui portent préjudice nuisant à sa réputation et à sa crédibilité, ainsi qu'à ses relations commerciales. Il considérait que l'accès public à ces données n'était pas conforme au principe de la proportionnalité. Le Préposé cantonal a recommandé de ne pas donner une suite positive à la requête, car les règles applicables au Registre du commerce prévoient expressément l'enregistrement et la publication de tous les faits juridiquement pertinents, sans limitation de durée; l'art. 12 ORC prévoit en outre expressément l'accessibilité des données du registre principal sur internet. Le Préposé cantonal ne peut toutefois que regretter que le droit fédéral ne prévoie pas une limitation temporelle à l'accès à certaines données inscrites au registre du commerce.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-29-aout-2019.pdf>

Recommandation du 30 août 2019 relative à l'opposition d'une institution publique à une communication, par l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF), de trois documents

Une association agissant pour le compte de sociétaires domiciliés à Genève dans le cadre d'une action en baisse de loyer souhaitait obtenir trois documents de l'OCLPF. Ce dernier s'était adressé à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), lui expliquant vouloir donner droit à la requête, sauf objection motivée de sa part. La CPEG ayant estimé que la communication serait susceptible de compromettre ses intérêts protégés, elle a saisi le Préposé cantonal d'une demande de médiation. Dans sa recommandation, ce dernier a considéré que le premier document (un arrêté départemental) pouvait être transmis. S'agissant des deux autres documents querellés, il a rappelé la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle la LIPAD ne s'applique pas aux procédures (civiles, pénales ou administratives) pendantes. Dans cette hypothèse, les règles relatives à la consultation du dossier sont fixées par les différentes lois de procédure (arrêt 1C_604/2015, du 13 juin 2016, cons. 4.4). Ainsi, la LIPAD devait céder le pas à la LPA, de sorte que l'accès aux deux documents susmentionnés devait être examiné sous l'angle de cette dernière loi, dans le cadre du litige évoqué. L'Office cantonal du logement et de la planification foncière a suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-30-aout-2019.pdf>

Recommandation du 30 septembre 2019 relative à une demande d'accès à un procès-verbal d'un conseil de classe et à des bulletins scolaires en mains du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

Un élève avait interjeté recours auprès de la Direction générale de l'enseignement secondaire II (DGES II) à l'encontre de la décision de refus de dérogation dans le cadre de son passage en troisième année rendue oralement par la Direction de son collège. Il avait vainement sollicité la communication des deux documents suivants : le procès-verbal du conseil de classe, en particulier des discussions ayant conduit à la décision de refus de dérogation; les bulletins scolaires (au besoin caviardés) des élèves de sa volée ayant obtenu une dérogation pour leur passage en troisième année. Pour l'avocat du requérant, ces documents étaient indispensables au traitement du recours contre la décision de refus de dérogation, dès lors que le collégien alléguait entre autres une violation de son droit d'être entendu et une violation du principe d'égalité de traitement. Saisi de la cause, le Préposé cantonal a recommandé à la DGES II de communiquer au collégien les données personnelles contenues dans le procès-verbal du conseil de classe le concernant, caviardé des données personnelles de tiers. Il a en revanche recommandé de ne pas fournir à l'élève les bulletins scolaires des autres élèves ayant obtenu une dérogation.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-30-septembre-2019.pdf>

Préavis du 7 octobre 2019 au Conseil d'Etat relatif à une demande de l'Université de Genève (UNIGE) concernant le traitement de données sensibles à des fins de recherche scientifique

Les Préposés ont rendu un préavis favorable au traitement de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche portant sur la vision du grand public face à divers modèles régissant le don d'organes. Les Préposés ont constaté que les conditions posées par l'art. 41 al. 1 LIPAD étaient réalisées pour autant que la conservation des formulaires de consentement ne réduise pas à néant l'anonymisation des données personnelles. En outre, ils ont compris que l'utilisation du software QSR NVivo intervenait avec des données préalablement anonymisées, de sorte que les questions liées à la sous-traitance ne se posaient pas. Si tel n'était pas le cas, des vérifications complémentaires devraient intervenir afin de s'assurer du respect des art. 37 LIPAD et 13A RIPAD.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-7-octobre-2019-unige-recherche.pdf>

Préavis du 8 octobre 2019 à l'Université de Genève (UNIGE) relatif à la demande d'une tante souhaitant connaître l'évolution du cursus universitaire de son neveu qui a disparu

Dans le présent cas, les Préposés ont émis un préavis favorable à la communication des données personnelles souhaitées. En effet, la connaissance des éléments sollicités pourrait inciter la famille de l'étudiant disparu à signaler une "disparition inquiétante" à la police ou à faire conclure à cette dernière du caractère inquiétant de la disparition. Il y a dès lors un intérêt digne de protection pour la tante à connaître l'information requise, à savoir que ce dernier n'est plus étudiant à l'UNIGE depuis plusieurs mois. Vu le caractère d'urgence de la situation et l'utilité de cette information dans l'évaluation du caractère inquiétant de la disparition, il convient exceptionnellement de considérer qu'aucun intérêt privé prépondérant du neveu ne s'oppose à la transmission.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-8-octobre-2019.pdf>

Avis du 8 octobre 2019 à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) - Projet de modification de la loi sur l'exercice des droits politiques

La DAJ a soumis pour avis au Préposé cantonal un projet de modification de l'art. 28 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP; RSGe A 5 05) ayant trait à la consultation des listes de signataires d'une liste de candidats ou d'une prise de position par les personnes domiciliées ou exerçant leurs droits politiques dans le canton. Il est envisagé de soustraire à la publicité les formulaires de signatures, mais de permettre la consultation des noms, prénoms, commune de domicile et année de naissance des personnes ayant signé. Le Préposé cantonal a estimé qu'outre les noms et prénoms, l'indication de la commune de domicile était suffisante pour éviter les problèmes d'homonymie; le rajout de l'année de naissance ne semblait pas indispensable au regard du principe de minimisation des données. Par ailleurs, pour le Préposé cantonal, l'absence de limitation temporelle à la consultation ne répond pas au principe de proportionnalité; les données personnelles ne doivent pas rester accessibles au public plus longtemps ni contenir davantage d'informations que cela n'est nécessaire au regard de leur finalité. Le Préposé cantonal a donc invité la DAJ à indiquer une limite temporelle pour la consultation.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-8-octobre-2019.pdf>

Recommandation du 11 novembre 2019 relative à une demande d'accès à un rapport d'audit de conformité en lien avec les frais professionnels de la Ville de Genève

Un journaliste désirait obtenir un rapport d'audit en mains de la Ville de Genève. Cette dernière évoquait plusieurs exceptions pour motiver son refus. Le Préposé cantonal a tout d'abord constaté que le document en question pouvait aisément être caviardé des quelques données contenues. Il a ensuite précisé que la mention "strictement confidentiel" n'était pas suffisante pour échapper à la transparence, faute de quoi le mécanisme prévu par la LIPAD serait vidé de sa substance. Enfin, il a remarqué que le rapport remontait à près d'un an; or, ce laps de temps être suffisant pour prendre les décisions nécessaires. Cela était confirmé par le plan d'action, lequel mentionnait un certain nombre d'actions à accomplir, mais à une seule reprise l'indication d'une échéance, soit "fin 2019". L'absence d'autres échéances ne saurait conduire à une non-divulgation ad aeternam, pas plus d'ailleurs que le refuge de "prises de décisions régulières", si bien que l'exception de la sauvegarde du processus décisionnel (art. 26 al. 2 let. c LIPAD) n'était pas remplie en l'espèce. Le Préposé cantonal a donc recommandé à la Ville de Genève de communiquer le document litigieux.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-11-novembre-2019.pdf>

Avis du 12 novembre 2019 à la Direction des affaires juridiques du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) - Projet de règlement provisoire d'application de la loi sur la laïcité

Par courriel du 7 novembre 2019, la Direction juridique du DSES a soumis pour avis au PPDT un projet de règlement provisoire d'application de la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE; RSGe A 2 75) ayant trait à la mise en application des articles 4 et 5 LLE en lien avec les relations entre autorités et organisations religieuses, et plus particulièrement la contribution religieuse volontaire. Le projet prévoit la collecte d'un certain nombre de données personnelles lors du dépôt d'une demande, ainsi que la possibilité pour le Conseil d'Etat de demander des informations complémentaires, également à des tiers. Les Préposés ont principalement estimé qu'un cadre plus précis devait être défini s'agissant des informations qui pouvaient être sollicitées auprès de tiers; il convenait également de préciser auprès de quels tiers le Conseil d'Etat pouvait s'adresser afin que les principes de proportionnalité et de reconnaissabilité de la collecte soient respectés.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-12-novembre-2019.pdf>

Recommandation du 15 novembre 2019 relative à une demande d'accès à un rapport d'audit de conformité en lien avec les frais professionnels de la Ville de Genève

Un avocat souhait consulter le même document que celui à l'origine de la recommandation du 11 novembre 2019. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut, le Préposé cantonal a recommandé à la Ville de Genève de communiquer le rapport querellé.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-15-novembre-2019.pdf>

"Le catalogue des fichiers" – Une nouvelle fiche informative est disponible sur le site internet du PPDT

Le PPDT a rédigé une fiche informative concernant le catalogue des fichiers, suite à des questions fréquentes sur le sujet. Les obligations des institutions publiques y sont détaillées, ainsi que les rôles respectifs des différents intervenants. En outre, un comparatif entre les exigences prévues par la LIPAD pour le catalogue des fichiers et celles prévues par le RGPD pour la tenue du registre des traitements a été dressé.

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/catalogue-fichiers.pdf>

~~~~~  
**De quelques questions traitées ces derniers mois**  
~~~~~

A quelles conditions peut-on avoir accès aux procès-verbaux des établissements et corporations de droit public?

L'art. 17 al. 1 et 2 LIPAD prévoit ce qui suit: "*les séances des instances exécutives et des directions des établissements et des corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques; les*

séances des services administratifs et des commissions dépendant des établissements et corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques". En outre, l'art. 28 LOIDP précise que "Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics". Pour autant, le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents, conformément à l'art. 6 al. 2 LIPAD. De la sorte, il convient d'examiner si des exceptions à la transparence (art. 26 LIPAD) sont susceptibles d'entrer en ligne de compte dans un cas précis. En effet, la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève, dans un arrêt du 18 juillet 2017 (ATA/1099/2017), a en ce sens indiqué qu'un accès à des extraits de procès-verbaux d'un conseil administratif devait être autorisé au motif notamment que l'accès ne contreviendrait pas aux restrictions de l'art. 26 LIPAD compte tenu du contenu objectif des documents litigieux.

L'accès aux documents / à ses données personnelles est-il gratuit ?

Cette question est régie par l'art. 24 al. 1 et 2 RIPAD. Cette disposition prévoit que dès la remise d'un certain nombre de copies (pages imprimées) ou selon le temps consacré à la recherche, un émolument peut être demandé:

Art. 24 Emoluments

Remise de copies de documents (art. 28, al. 7, de la loi)

¹ La remise d'une copie d'un document dont l'accès a été octroyé intervient contre le paiement d'un émolument qui est calculé de la manière suivante :

a) par photocopie, télécopie ou impression de page (ou fraction de page), au-delà de 10 pages et jusqu'à 20 pages, il est perçu un montant forfaitaire de 30 francs, puis 1 franc supplémentaire par page à partir de la 21^e page;

b) lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps consacré excède la demi-heure, il est perçu en sus 50 francs par demi-heure supplémentaire;

c) la remise de copies de documents par voie électronique demeure gratuite, sous réserve de la lettre b du présent alinéa;

d) la remise d'une copie ou d'un tirage d'un document se prêtant à une commercialisation intervient au prix du marché, moyennant accord préalable portant sur le prix convenu entre le requérant et l'institution, à défaut d'un tarif spécifique prévu par règlement du Conseil d'Etat pour l'institution ou la prestation concernée.

e) sont réservés les tarifs de prestations particulières prévus par des règlements spécifiques.

Accès aux données personnelles concernant le requérant (art. 44 de la loi)

² La communication de données personnelles à la personne concernée est gratuite, sauf lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps excède la demi-heure. Dans ce cas, l'émolument est calculé en fonction de la durée des opérations à effectuer, à raison de 50 francs par demi-heure supplémentaire. Lorsque le travail nécessaire apparaît disproportionné, l'émolument est exigible d'avance. A défaut de son versement préalable, le travail n'est pas effectué.

En matière de sous-traitance de données, quels sont les Etats assurant un niveau de protection adéquat?

L'art. 13A al. 6 RIPAD dispose que le Préposé cantonal publie une liste des Etats qui disposent d'une législation assurant un niveau de protection adéquat. En pratique, il convient de se référer à la liste publiée par le Préposé fédéral et disponible sur son site internet:

<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/handel-und-wirtschaft/uebermittlung-ins-ausland.html>

~~~~~

## **Jurisprudence**

~~~~~

Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 12 septembre 2019 (A-6255/2018) – Secret fiscal et droit d'accès aux documents

Le Tribunal administratif fédéral a retenu que le domaine fiscal n'était pas, en tant que domaine juridique, exclu du principe de la publicité. Toutefois, les informations couvertes par le secret fiscal sont, elles, exclues du principe de publicité, les dispositions relatives au secret fiscal étant des dispositions spéciales par rapport à la LTrans. Lorsque l'exception relative au secret fiscal est invoquée, il convient donc d'examiner si les documents requis contiennent ou non des informations soumises audit secret. Tel n'est pas le cas notamment des directives et processus internes ou encore, en principe, des chiffres agrégés relatifs aux revenus fiscaux. En l'espèce, la demande d'accès porte sur les amendes et taxes émises suite aux enquêtes

menées par la division des affaires pénales et enquêtes de l'administration fédérale des contributions (DAPE), ainsi que leur répartition par canton. Même si le secret fiscal n'est, dans la grande majorité des cas, pas affecté dans sa fonction de protection des contribuables, il ne peut être totalement exclu que, dans des cas individuels, il soit possible, sur la base des informations demandées, de déduire le montant de l'impôt supplémentaire ou de l'amende imposée à un contribuable. Ainsi, le Tribunal relève que la publication de la somme des montants après impôts et amendes sur la base des rapports DAPE par canton en 2017 – pour autant que le nombre de procédures par canton ne soit pas précisé – permet de protéger le secret fiscal, car aucune conclusion ne peut être déduite s'agissant des personnes concernées.

Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 24 septembre 2019 (C-507/17) – Déréférencement – Google / CNIL

La Cour a été saisie sur la question de savoir si les règles du droit de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel doivent être interprétées en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche fait droit à une demande de déréférencement, il est tenu d'opérer ce déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur ou si, au contraire, il n'est tenu de l'opérer que sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des États membres ou sur la seule version correspondant à l'État membre de résidence du bénéficiaire du déréférencement. La Cour conclut que, en l'état actuel, il n'existe pas, pour l'exploitant d'un moteur de recherche qui fait droit à une demande de déréférencement formulée par la personne concernée, le cas échéant, suite à une injonction d'une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire d'un État membre, d'obligation découlant du droit de l'Union de procéder à un tel déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur.

Le droit de l'Union oblige toutefois l'exploitant d'un moteur de recherche à opérer un tel déréférencement sur les versions de son moteur correspondant à l'ensemble des États membres et de prendre des mesures suffisamment efficaces pour assurer une protection effective des droits fondamentaux de la personne concernée. Ainsi, un tel déréférencement doit, si nécessaire, être accompagné de mesures qui permettent effectivement d'empêcher ou, à tout le moins, de sérieusement décourager les internautes effectuant une recherche sur la base du nom de la personne concernée à partir de l'un des États membres d'avoir, par la liste de résultats affichée à la suite de cette recherche, accès, via une version de ce moteur « hors UE », aux liens qui font l'objet de la demande de déréférencement. La Cour ajoute que les autorités des États membres demeurent compétentes pour effectuer, à l'aune des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, une mise en balance entre, d'une part, le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la concernant et, d'autre part, le droit à la liberté d'information, et, au terme de cette mise en balance, pour enjoindre, le cas échéant, à l'exploitant de ce moteur de recherche de procéder à un déréférencement portant sur l'ensemble des versions dudit moteur.

<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-09/cp190112fr.pdf>

Arrêt du Tribunal fédéral du 26 septembre 2019 (6B_1188/2018) – Exploitation d'images prises à l'aide d'une dashcam

Une conductrice avait été condamnée pour de multiples violations des règles de la circulation routière, pour partie graves, sur la base des enregistrements de la dashcam d'un autre usager de la route. Le Tribunal fédéral a considéré que les enregistrements avaient été pris en violation de la LPD, et donc de manière illégale. Puisque la réalisation de prises de vue depuis un véhicule n'est pas aisément reconnaissable pour les autres usagers de la route, il s'agit d'un traitement secret de données au sens de l'article 4 alinéa 4 LPD, constitutif d'une atteinte à la personnalité. Or, les moyens de preuve collectés illégalement par des personnes privées ne peuvent être exploités que s'ils avaient pu être collectés de manière légale par les autorités de poursuite pénales et si une pesée des intérêts penche en faveur de leur exploitation. En l'espèce, la pesée des intérêts va à l'encontre d'une exploitabilité des prises de vue en tant que preuves car les violations dont il est question ne constituent pas des violations graves. Le Tribunal fédéral n'a pas dû trancher la question de savoir si une exploitation des enregistrements à titre de preuve aurait été licite en cas d'infractions graves.

https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/6B_1188_2018_2019_10_10_T_f_08_00_15.pdf

Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2019 (C-673/17) – Placement de cookies et consentement

La Cour fédérale de justice allemande a sollicité l'interprétation du droit de l'Union par la Cour de Justice de l'Union européenne concernant la protection de la vie privée dans le cadre de la communication

électronique. La Cour a décidé que le consentement que l'utilisateur d'un site Internet doit donner pour le placement et la consultation de cookies sur son équipement n'est pas valablement donné au moyen d'une case cochée par défaut que cet utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement. En outre, que les informations stockées ou consultées dans l'équipement de l'utilisateur constituent ou non des données à caractère personnel n'influe pas sur ce résultat. En effet, le droit de l'Union vise à protéger l'utilisateur de toute ingérence dans sa vie privée, notamment contre le risque que des identificateurs cachés ou autres dispositifs analogues pénètrent dans son équipement à son insu. La Cour souligne que le consentement doit être spécifique, de telle sorte que le fait, pour un utilisateur, d'activer le bouton de participation au jeu promotionnel ne suffit pas pour considérer qu'il a valablement donné son consentement au placement de cookies. Finalement, selon la Cour, les informations que le fournisseur de services doit donner à l'utilisateur incluent la durée de fonctionnement des cookies ainsi que la possibilité ou non pour des tiers d'avoir accès à ces cookies.

<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-10/cp190125fr.pdf>

Arrêt du Tribunal fédéral du 7 octobre 2019 (6B_908/2018) – Recherche automatisée de véhicules et surveillance du trafic

Le canton de Thurgovie avait mis en place un système de recherche automatisée de véhicules et de surveillance du trafic (RVS) qui utilise d'abord une caméra pour connaître la plaque d'immatriculation ou l'identité du détenteur; l'heure, le lieu, la direction du trajet et les occupants du véhicule sont également enregistrés. En plus de cette collecte et du stockage des informations d'identification, les données sont ensuite fusionnées avec d'autres bases de données et comparées automatiquement, ce qui permet le traitement en série et en simultané d'enregistrements de données complexes en quelques fractions de seconde. En particulier, la combinaison avec des données recueillies ailleurs peut former la base de profils de personnalités et de mouvements. Le Tribunal fédéral a considéré que la RVS constituait une atteinte grave au droit à l'autodétermination informationnelle au sens de l'art. 13 al. 2 Cst. et qu'en conséquence, une base légale claire et explicite dans une loi au sens formel était nécessaire. En l'espèce, notre Haute Cour a considéré que la loi thurgovienne sur la police ne fournit pas une base légale suffisamment spécifique pour l'utilisation de la RVS. Les usagers de la route ne peuvent pas prévoir quelles informations seront collectées, stockées et reliées ou comparées à d'autres bases de données. En outre, le stockage et la destruction des données ne sont pas suffisamment réglementés. En particulier, la loi thurgovienne sur la police ne prévoit aucune obligation d'effacer les données immédiatement et sans laisser de traces, si aucune correspondance n'est trouvée lors de la comparaison des données. En l'absence d'une base légale suffisante, les informations de la RVS ont donc été collectées illégalement dans le cas d'espèce.

https://www.bqer.ch/files/live/sites/bqer/files/pdf/fr/6B_908_2018_2019_10_23_T_f_10_16_35.pdf

~~~~~

### **Plan genevois, intercantonal, fédéral et international**

~~~~~

Révision de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1)

La Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-CE) a achevé l'examen par article du projet de révision de la LPD. Le Conseil des Etats pourra l'examiner lors de sa session d'hiver. La CIP-CE propose à son Conseil de s'écarter des décisions du Conseil national sur plusieurs points, lesquels, dans la version adoptée par la Chambre basse, constitueraient un retour en arrière par rapport au droit actuel ou qui offriraient une protection inférieure à celle en vigueur dans l'UE. Pour plus de détails: <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-spk-s-2019-11-20.aspx?lang=1036>

Le Conseil fédéral signe la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données

Le Conseil fédéral a signé le Protocole d'amendement à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108). Cette adhésion revêt une grande importance pour la Suisse, à la fois pour les échanges internationaux de données et pour la protection de la sphère privée. En effet, la Convention renforce la protection dont jouissent les Suisses lorsque leurs données personnelles sont traitées dans un État partie et elle simplifie l'échange de données entre États parties, puisque le transfert de données restera possible sans

que des garanties supplémentaires soient nécessaires. Elle a de plus une portée majeure pour la Suisse dans la mesure où elle influencera la décision d'adéquation que prendra l'UE à propos du niveau de protection des données qu'elle offre. Comme elle le fait pour tous les États tiers, l'UE tiendra compte du fait que la Suisse soit partie à la Convention.

Le Comité européen de la protection des données adopte des lignes directrices sur le champ d'application territorial du RGPD

Après une consultation publique, le Comité européen a adopté le 12 novembre 2019 des lignes directrices en lien avec l'application de l'art. 3 RGPD. Ces lignes directrices peuvent être consultées : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_guidelines_3_2018_territorial_scope_after_public_consultation_en.pdf

Conférences, formations et séminaires

- Jeudi 5 décembre 2019 de 14h15 à 17h30 à l'Université de Fribourg – Droit de la protection des données, une introduction – Inscriptions : euoinstitut@unifr.ch
- Vendredi 17 janvier 2020 de 9h15 à 16h15 à l'Université de Fribourg – 14ème Colloque Scientifique ASDPO 2020: "Le principe de transparence au sein de l'administration publique : quel degré de transparence est-il possible et nécessaire ?" – Inscriptions : <https://www3.unifr.ch/svvor/fr/manifestations/colloque-scientifique-1.html>
- Mardi 28 janvier 2020 de 15h00 à 18h00 à l'aula de l'IDHEAP – Journée de la protection des données 2020 – Inscriptions: <https://www.unil.ch/fdca/fr/home/menuintst/la-faculte/evenements/journee-de-la-protection-des-donnees-2020.html>
- Vendredi 20 mars 2020 (matin) à l'Université de Lausanne – Demi-journée de droit de la protection des données – Inscriptions: <https://www.unil.ch/cedidac/fr/home/menuintst/manifestations.html>
- Vendredi 24 avril 2020 du 14h15 à 17h30 à l'Université de Fribourg – Protection des données et principe de la transparence – Inscriptions: euoinstitut@unifr.ch
- Vendredi 29 mai 2020 à l'Université de Fribourg – 13^{ème} journée suisse de droit de la protection des données, l'intelligence artificielle et protection des données – Inscriptions: euoinstitut@unifr.ch
- Certificate of advanced studies (CAS) Protection des données, UniDistance, 5 – 6 mois – Informations: www.unidistance.ch/cas-protection-donnees

Publications

- BAERISWYL Bruno, Entwicklungen im Datenschutzrecht / Le point sur le droit de la protection des données, RSJ 115/2019, pp. 592-594.
- BAERISWYL Bruno, Wenn die Rechtsauslegung «nebulös» wird, Digma 2019, p. 118.
- DOMENIG Benjamin, MITSCHERLICH Christian, Datenschutzrecht für Schweizer Unternehmen, Stämpfli, Berne 2019.
- DUPONT Anne-Sylvie, Les données confiées aux assureurs sociaux sociaux: quelle sécurité?, in Protection des données et droit de la santé, Schulthess, Zurich 2019, p.1.

- GEISER Thomas / UTTIGER Ursula, Zugang zu Daten elektronischer Kommunikationsdienstleister, Jusletter du 9 septembre 2019.
- HERFERT Michael, LANGE Benjamin, SPYCHALSKI Dominik, Verschlüsselung in der Cloud, Digma 2019, p. 128.
- JURIOUS, Un journaliste du « Tagi » obtient des données fiscales, Jusletter du 23 septembre 2019.
- METILLE Sylvain, Protection des données, Droit fédéral - Droit européen et conventions internationales - Transparence et archivage, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2019.
- MONTAVON Michael, SCHWAB Stéphane, eGovernment: quelques comparaisons et réflexions à partir de l'exemple estonien, RFJ 2019, p.3.
- PAIS Raquel, AMMANN Noémie, Big Data am Arbeitsplatz, PJA 2019, p.1095.
- PICHONNAZ Pascal, Personendaten und vernetzte Objekte: Wer hat die Datenhoheit?, Die Volkswirtschaft 7/2019, pp. 40–42.
- RUDIN Beat, Den (Kantons-)Kopf in den Sand stecken?, Digma 2019, p.140.
- RUDIN Beat, Outsourcing und Verantwortung, Digma 2019, p. 108.
- SCHWEIGHOFER Erich, KUMMER Franz, SAARENPA Ahti, Internet of Things, Proceedings of the 22nd International Legal Informatics Symposium IRIS 2019, Editions Weblaw 2019.
- STÖCKLI Andreas, Elektronisches Patientendossier und Krankenversicherungsrecht, AJP 2019, p.1156.
- VAN RAEPENBUSCH Sean, Anonymisation des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne : protection de la vie privée "versus" publicité des jugements, in Libertés, (l)égalité, humanité : Mélanges offerts à Jean Spreutels, Bruxelles 2019, pp. 331-350.
- VASELLA David, Auftragsbearbeitung im Privatbereich, Digma 2019, p. 110.

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à : ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : ppdt@etat.ge.ch